https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : DTU 59.4 (NF P74-204-2) (février 1998) : Mise en oeuvre des papiers peints et des revêtements muraux - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P74-204-2)

norme française

NF P 74-204-2
Février 1998
DTU 59.4

Travaux de bâtiment - Marchés privés

Mise en oeuvre des papiers peints et des revêtements muraux

Partie 2 : Cahier des clauses spéciales

Building work - Private contracts - Hanging of wallpaper and wall coverings - Part 2 : Contract bill of special clauses

Bauarbeit - Private Aufträge - Verlegung von Papiertapeten und Wandbekleidungen - Teil 2 : Beschreibung der spezialen Klauseln

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'AFNOR le 20 janvier 1998 pour prendre effet le 20 février 1998.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché de travaux de mise en oeuvre des papiers peints et des revêtements muraux visés par la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, papier peint, revêtement mural, cahier des charges, spécification, contrat, pose, choix, contrôle de conformité, mise en oeuvre, conditions d'exécution, contrôle de réception.

Sommaire

Liste des auteurs
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3.1 Les travaux comprennent
3.2 Ne sont pas compris dans ces travaux, sauf prescriptions dans les documents particuliers du marché
3.3 Travaux spéciaux
4 Coordination
4.1 Remise du chantier à l'entrepreneur
4.2 Exécution des travaux
4.2.1 Conformité des subjectiles
4.2.2 Conditions de température et d'hygrométrie
4.3 Locaux de dépôt et de stockage pour approvisionnements
4.4 Délai d'exécution
5 Choix des revêtements
5.1 Choix des produits
5.2 Conformité des produits
6 Travaux après pose de revêtements
7 Contrôle d'exécution et réception des travaux
7.1 Exécution des surfaces de référence
7.2 Exécution des travaux de pose
7.3 Réception des travaux
7.4 Garantie
7.5 Entretien des surfaces
7.6 Fiches produits

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M FOULON
Secrétariat: M FLIPO - UNPVF

- M ANDRIAMITANTSOA LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
- ARNAISE SOMMER - SFEC
- BODET CERIB
- BONHOMME CETEN APAVE
- CAPPELIN PVI - UNPVF
- CARPENTIER ESSEF
- CHAUDRON BUFLON SA - SFEC
- CRESSON CEBTP
- MME DE BROISSIA SYNDICAT FRANCAIS DES INDUSTRIELS DE LA DECORATION MURALE
- DE BRUIGNAC CONSERVATEUR DU DEPARTEMENT DES PAPIERS PEINTS/ MUSEE DES ARTS DECORATIFS
- DELPUPPO SOCOTEC
- M DUVAL PLATRES LAMBERT - SNIP
- FELIZAT SOCIETE THOMAS & HARRISON - UNPVF
- FICHET BEKAERT TEXTILES
- MME FLIPO UNPVF
- FONCELLE UNPVF
- M FONTAINE ATO FINDLEY SA - SFCA
- FONTAINE SNAFAPT
- FOULON SOCIETE APPLI UNPVF
- GRIFFAY FND
- GROSJEAN UNM

MME HOCHBERG MURASPEC

- M HRABOVSKY BNTEC
- IRLE HENKEL FRANCE SA - SFCA
- LACOSTE ATO-FINDLEY SA - SFCA
- LE PUIL IFIDEC-IPEDEC
- LEMARCHAND SARL LEMARCHAND / UNPVF
- MARTY CAPEB/UNA - PVR

MME MASSE-LEDURE M2L/UNPVF

- M MASSON BUREAU VERITAS
- MENARD PEINTURES ZOPLAN
- MICAS UNAMA
- MICHEL GROUPE JEFCO
- MULTON JARDIN SA-TOUPRET
- PHELIPPEAU PHELIPPEAU DECORATION SA
- PLANEIX UNEP
- POUQUET MURASPEC SARL
- RELAUT GENTIA LAFARGE - SFCA
- ROLLET ASSOCIATION TECHNIQUE DE L'INDUSTRIE DES LIANTS HYDRAULIQUES
- SAUDEMONT ENTREPRISE SAUDEMONT / UNPVF

MME TORCHIA AFNOR

- M VENOT CAPEB
- WEBER SA UGEPA

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- ZAS GRANTIL

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Ce document définit les clauses administratives spéciales aux marchés privés de papiers peints et de revêtements muraux, exécutés en application des prescriptions de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Ce document comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

NF P 03-001
Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

NF P 74-204-1
Travaux de bâtiment - Mise en oeuvre des papiers peints et des revêtements muraux-Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Référence DTU 59.4).

Pour les autres normes, il convient de se reporter à l' article 2 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux

3.1 Les travaux comprennent

1. La reconnaissance des subjectiles, telle qu'elle est définie à l' article 5 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT) et au paragraphe 4.2.1 du présent document ;
2. la fourniture des produits propres à l'exécution des travaux ;
3. la fourniture de l'outillage et du matériel d'exécution ;
4. l'application des produits suivant prescriptions de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT) et des documents particuliers du marché concernant l'état de finition ;
   En l'absence de prescriptions, c'est l'état de finition B qui est retenu.
5. le nettoyage des salissures occasionnées par les travaux concernés du présent lot ;
6. l'enlèvement des déchets générés par l'entreprise.

3.2 Ne sont pas compris dans ces travaux, sauf prescriptions dans les documents particuliers du marché

1. les travaux découlant de l'impossibilité de déposer un ancien revêtement de son support sans altération sensible du subjectile et susceptibles d'entraîner des travaux autres que ceux décrits à l' article 4 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4 CCT) (CCT);
2. les travaux à caractère artistique impliquant notamment des tracés décoratifs ;
3. l'emploi de produits spéciaux destinés à des fonctions qui ne sont pas celles des produits visés par la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT) ;
4. l'exécution des travaux de qualité spécifique telle que définie au paragraphe 6.2.4 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT) et au paragraphe 3.3 du présent document ;
5. les ponçages à l'abrasif à l'eau et les ponçages spéciaux ;
6. la remise en état des subjectiles, dans le cas de travaux d'entretien non prévus par la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT) autres que ceux précisés dans les tableaux 1 à 7 des articles 4, 5 et 6 ;
7. les reprises des dégradations demandées par le Maître d'oeuvre, suite à l'intervention d'autres corps d'état, après achèvement des travaux de pose ; celles-ci feront l'objet d'un chiffrage préalable ;
8. la préparation des métaux ferreux pour l'enlèvement de la rouille et de la calamine ;
9. ne sont pas compris en travaux d'entretien, les incidences du déplacement de mobilier, la protection, le bâchage et l'encombrement des locaux (mobilier et personnel).

3.3 Travaux spéciaux

Il s'agit des travaux qui ne sont pas du domaine d'application de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT). Pour faire partie du marché d'entreprise, ils font l'objet de spécifications techniques particulières et d'accord entre le Maître d'ouvrage et les différents corps d'état concernés ; c'est le cas notamment des travaux suivants :

1. les nettoyages consécutifs aux travaux des autres corps d'état ;
2. les protections, en dehors de celles prévues au paragraphe 4.1 ci-après d'ouvrages d'autres corps d'état ;
3. les travaux rectificatifs ou complémentaires, du gros oeuvre ou de tout autre corps d'état, nécessaires pour mettre les subjectiles dans l'état défini au paragraphe 4.2.1 du présent document ;
4. la dépose et la repose des appareils d'équipements, de lustrerie et des appareillages électriques ;
5. les manutentions et équipements spéciaux nécessités pour permettre le libre accès aux subjectiles.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Coordination

Pour les travaux neufs et de rénovation, pendant la période de préparation, l'entrepreneur reçoit du Maître d'ouvrage ou de son Maître d'oeuvre, dans les délais compatibles avec le programme des travaux, tous les plans, croquis et descriptions complémentaires précisant la nature et les caractéristiques des subjectiles destinés à être revêtus ainsi que celles des produits complémentaires, en particulier si certains subjectiles ont été revêtus en atelier d'un primaire ou ont reçu un prétraitement, leurs natures doivent être clairement indiquées, soit sur le subjectile considéré, soit sur un document contractuel avec l'indication nominative des produits employés, de leur marque et de leur date d'application et toutes indications complémentaires susceptibles de les identifier. La compatibilité avec les traitements ultérieurs courants de finition sera clairement explicitée.

L'entrepreneur reçoit également du Maître d'ouvrage ou de son Maître d'oeuvre toutes précisions concernant les aspects et états de finition.

En travaux neufs et rénovation, pendant la période de préparation, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'oeuvre précise aux autres corps d'état les caractéristiques des subjectiles qu'ils doivent livrer selon l'état de finition souhaité.

En travaux d'entretien, les opérations nécessaires à la remise en conformité des subjectiles font l'objet de travaux complémentaires.

Ensuite, pendant cette période, l'entrepreneur soumet au Maître d'ouvrage ou à son Maître d'oeuvre la nomenclature des produits qu'il se propose d'utiliser suivant les surfaces à recouvrir, avec la référence des revêtements retenus par type de locaux.

Après accord, le Maître d'ouvrage ou son Maître d'oeuvre retourne un exemplaire de cette nomenclature pour commande des produits et exécution des travaux. Il en remet un exemplaire aux entrepreneurs des autres corps d'état qui pourraient être concernés.

4.1 Remise du chantier à l'entrepreneur

Au moment de l'exécution des travaux de pose (travaux neufs et rénovation) :

- les locaux doivent être hors d'eau, vitrés et leur étanchéité doit être assurée ;
- les enduits de plâtre et ciment auront été exécutés et leur état sera conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 5.2 et 5.3 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT). Dans le cas de subjectiles plaques de plâtre, les travaux de finition ne peuvent intervenir qu'après un délai suffisant pour permettre un séchage convenable des ouvrages ;
- les locaux doivent être clos mais ventilés par tout système adéquat fourni par le Maître d'ouvrage et leur degré hygrométrique ne doit pas rendre possible une réhumidification des surfaces à revêtir et leur température doit répondre aux conditions de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT) ;
- les locaux doivent être libres de la présence de tout autre corps d'état ;
- l'éclairage des locaux doit être sensiblement équivalent à l'éclairage définitif.

Les chapes, dallages, carrelages et revêtements [1] doivent être exécutés et les remontées d'humidité qui en proviennent doivent avoir disparu. Toutes traces de ciment, colles, etc. doivent avoir été soigneusement enlevées.

1) Céramiques, marbres ou similaires.

Les parquets [2] doivent être posés et non replanis.

2) Autres que les parquets finis en usine.

Les tranchées, raccords, scellements doivent être rebouchés et secs.

Les essais de circuits de fluides (eau, gaz, chauffage, etc.) doivent avoir été effectués, les fuites éventuelles réparées et toute trace d'humidité doit avoir disparu, à l'exception de celles résultant de la pose des appareils après travaux de pose sauf disposition contraire visée au paragraphe 4.2.2 du présent document.

La dépose des radiateurs et autres équipements doit avoir été exécutée par les corps d'état concernés.

La dépose des radiateurs devra être effectuée avant la pose des revêtements.

NOTE
Dans le cas d'un préchauffages, la pose du revêtement peut être demandée localement avant

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

pose des radiateurs.

En rénovation, il sera admis de découper le revêtement au droit des éléments accolés trop près des parois, tels que tuyaux, gaines électriques, etc.

Tous les subjectiles devant recevoir un revêtement doivent répondre aux conditions de l' article 5 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT), en particulier sur le plan de la siccité.

Dans la mesure du possible et si nécessaire, les appareils sanitaires non scellés seront posés après exécution des travaux de revêtements. Dans le cas où, pour des raisons techniques, cette prescription serait impossible à respecter, ces ouvrages devront avoir été protégés par le corps d'état concerné.

Tous les locaux, leur accès et les parties communes doivent être nettoyés et exempts de tous gravats. Toutes projections de plâtre, ciments, colles, etc., sur tous les subjectiles, verres, appareils, etc. doivent avoir été éliminées.

Les différents éléments non peints tels que menuiseries alu, joints, volets roulants, radiateurs prépeints doivent être préalablement protégés par les corps d'état concernés en travaux neufs ou de rénovation (sauf entretien).

4.2 Exécution des travaux

4.2.1 Conformité des subjectiles

Avant la date prévue par le marché ou par l'ordre de service pour procéder à l'application des revêtements, l'entrepreneur se livre à la reconnaissance des subjectiles et note les défauts constatés et les cas de non-conformité avec les documents particuliers du marché et les prescriptions de l' article 5 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT), particularités devant entraîner l'exécution de travaux préparatoires.

Il s'assure également que l'état du chantier est conforme aux dispositions du paragraphe 4.1 ci-avant.

En regard de ces constatations, il mentionne, dans chaque cas, la nature des travaux supplémentaires nécessaires de sa spécialité.

En travaux neufs et en rénovation, il en avise, par écrit, le Maître d'ouvrage ou son Maître d'oeuvre qui, avant tout début d'exécution des travaux décidera de la suite à donner, en accord avec l'entrepreneur, après un examen contradictoire avec les corps d'état intéressés. La mise en conformité éventuelle devra faire l'objet d'un ordre de service.

Cet ordre de service prolonge le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle l'application des revêtements aura pu normalement s'effectuer.

Les dispositions ci-avant restent applicables dans le cas où d'autres anomalies (inondations, etc.) apparaîtraient en cours de travaux.

4.2.2 Conditions de température et d'hygrométrie

Si, au début ou au cours de l'exécution, l'entrepreneur constate que les conditions hygrométriques ou de températures de l'air ambiant ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 6.1 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT), il en avise par écrit le Maître d'ouvrage ou le Maître d'oeuvre qui prescrira :

- soit l'ajournement des travaux jusqu'à ce que les conditions conformes d'hygrométrie et de température soient obtenues, en prorogeant le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle l'application des enduits et la pose des revêtements pourra s'effectuer normalement;
- soit la mise en service d'un chauffage permettant la mise en température progressive des locaux nécessaire à l'exécution des travaux selon les dispositions du paragraphe 6.1 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT).

Ces conditions seront maintenues après pose du revêtement.

Les frais correspondant à l'obtention de ces conditions, notamment de ceux qui pourraient résulter du chauffage des locaux doivent être payés conformément à la norme NF P 03-001 , pour les marchés privés.

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du Maître d'oeuvre, entre le Maître d'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

4.3 Locaux de dépôt et de stockage pour approvisionnements

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché, la mise à disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt et au stockage sur chantier des approvisionnements des revêtements et les opérations éventuelles de chauffage de ces locaux sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4.4 Délai d'exécution

Tout retard motivé par les faits cités aux paragraphes 4.2 à 4.3 ci-avant, et signalé par écrit au Maître d'ouvrage ou à son Maître d'oeuvre, donne lieu à prorogation du délai d'exécution.

Si le Maître d'ouvrage ou son Maître d'oeuvre fait procéder au chauffage des locaux pour permettre l'exécution des travaux de pose des revêtements selon les conditions fixées par la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT), il en informe l'entrepreneur en lui faisant connaître la date prévisionnelle à laquelle les travaux pourront être effectivement commencés ou repris.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Choix des revêtements

5.1 Choix des produits

L'entrepreneur proposera les matériaux en fonction du résultat souhaité par le Maître d'ouvrage et les contraintes techniques permettant d'atteindre le degré de finition recherché.

Toute autre disposition telle que imposition et/ou fourniture de produits émanant du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'oeuvre et n'ayant pas reçu l'approbation de l'entrepreneur, n'est pas conforme aux clauses d'application de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT).

5.2 Conformité des produits

Une fiche descriptive élaborée par le fabricant accompagne chacun des revêtements et guide le choix de l'entrepreneur.

Cette fiche descriptive, établie sous la responsabilité du fabricant, doit faire référence, s'il y a lieu, aux spécifications et marques suivantes :

- normes françaises de référence ;
- marque NF ;
- procès-verbal de classement, réaction au feu ;
- spécifications GPEM/PV ;
- toute autre spécification jugée utile dont l'origine doit être alors précisée.

NOTE

Un produit vendu comme étant conforme à une spécification ne peut être contrôlé que par rapport à cette spécification.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

6 Travaux après pose de revêtements

Les travaux de pose des revêtements étant terminés, l'entrepreneur exécute le nettoyage des salissures occasionnées par sa seule intervention et n'est responsable que de l'enlèvement de ses propres protections et déchets.

Les corps d'état concernés procèdent ensuite à la pose des appareillages et accessoires suivants ou à la réalisation des prestations suivantes :

- poignées de porte (de croisées, de placards, etc.) ;
- plaques de propreté ;
- interrupteurs ;
- prises de courant ;
- tringles à rideaux ;
- glaces ;
- miroirs ;
- mobiliers de cuisine ou de sanitaires ;
- robinetterie ;
- chauffe-eau ;
- tout équipement en général ;
- tous revêtements souples de sols et moquettes, sauf dans le cas de pose collée-tendue ;
- lors des travaux de replanissage, ponçage et vernissage des parquets ou parquets vernis en usine ;
- ponçage et lustrage des revêtements, marbre, pierre, etc. ;
- remontage des radiateurs déposés.

Le nettoyage de mise en service doit être effectué en prenant toutes les précautions afin de respecter les ouvrages déjà réalisés. Ce nettoyage doit être prescrit par les DPM, sinon il est à la charge de chaque corps d'état responsable.

Toutes précautions doivent être prises par les entreprises pour respecter les ouvrages déjà exécutés.

En rénovation ou entretien, sont exclus des travaux, la pose ou dépose des appareillages et accessoires relatifs à :

- la robinetterie ;
- les chauffe-eau ;
- tout équipement en général.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

7 Contrôle d'exécution et réception des travaux

7.1 Exécution des surfaces de référence

L'entrepreneur informe le Maître d'ouvrage ou son représentant, au moins 15 jours à l'avance, des dates d'exécution des travaux sur les surfaces de référence prévues au paragraphe 6.3 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT).

La surface de référence [voir paragraphe 6.3 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT)] ne pourra en aucun cas être choisie dans l'appartement témoin de présentation commerciale.

7.2 Exécution des travaux de pose

L'entrepreneur de pose de revêtements communique au Maître d'ouvrage ou à son représentant son planning d'exécution des travaux de pose.

7.3 Réception des travaux

Elle s'exécute conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001 article 15 après l'achèvement des travaux de pose de revêtements.

L'état de finition des surfaces réceptionnées sera conforme à celui prévu au devis descriptif, aux prescriptions du paragraphe 6.2 et à l'aspect présenté par les surfaces de référence exécutées suivant le paragraphe 6.3 de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT).

De faibles écarts d'aspect sont acceptables et usuels dans les travaux de bâtiment.

En cas de désaccord sur la conformité des ouvrages, il sera procédé à la vérification des caractéristiques visées à l' article 7 du présent document.

En cas de non-conformité, l'entrepreneur devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires.

Toutefois, la responsabilité de l'entrepreneur sera dégagée si, pour l'exécution des travaux de mise en oeuvre de revêtements, le Maître d'ouvrage a donné un ordre écrit contraire aux prescriptions de la norme NF P 74-204-1 (Référence DTU 59.4) (CCT), en particulier celles des articles 4, 5 et 6 .

7.4 Garantie

Le régime de garantie applicable aux travaux de pose des papiers peints et de revêtements muraux est celui qui résulte de la loi du 4 janvier 1978 (garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de 2 ans à compter de la réception - article 1792-3 du Code Civil).

7.5 Entretien des surfaces

II doit s'effectuer conformément aux prescriptions du fabricant (voir annexe A de la norme NF P 74-204-1 Référence DTU 59.4) (CCT).

7.6 Fiches produits

A la demande du Maître d'ouvrage, les fiches produits lui sont transmises.

© AFNOR 1998 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 26/12/2013

https://www.engcopilot.com/